



ONEMA

Office national de l'eau
et des milieux aquatiques

Pollution des eaux intérieures

Cadre législatif et réglementaire des
agents de l'ONEMA lors de leurs
interventions

Sommaire

1. Présentation de l'Onema
2. Les principaux textes sur les pollutions des eaux intérieures
3. Habilitation et compétences des agents de l'ONEMA
4. Conclusion

Présentation de l'ONEMA



1. *Identité* : la création de l'Onema

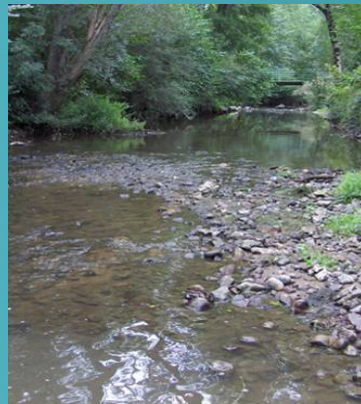
- Établissement public sous tutelle du MEEDDAT
- Créé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et le décret du 25 mars 2007
- Présent sur l'ensemble du territoire
- Moyens en 2008 : 866 personnes temps plein, budget 108 M€



2. Les missions de l'Onema

4 axes :

- la recherche et les études, l'expertise et la formation
- la connaissance de l'état et des usages des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau
- la police de l'eau et des milieux aquatiques
- l'action territoriale

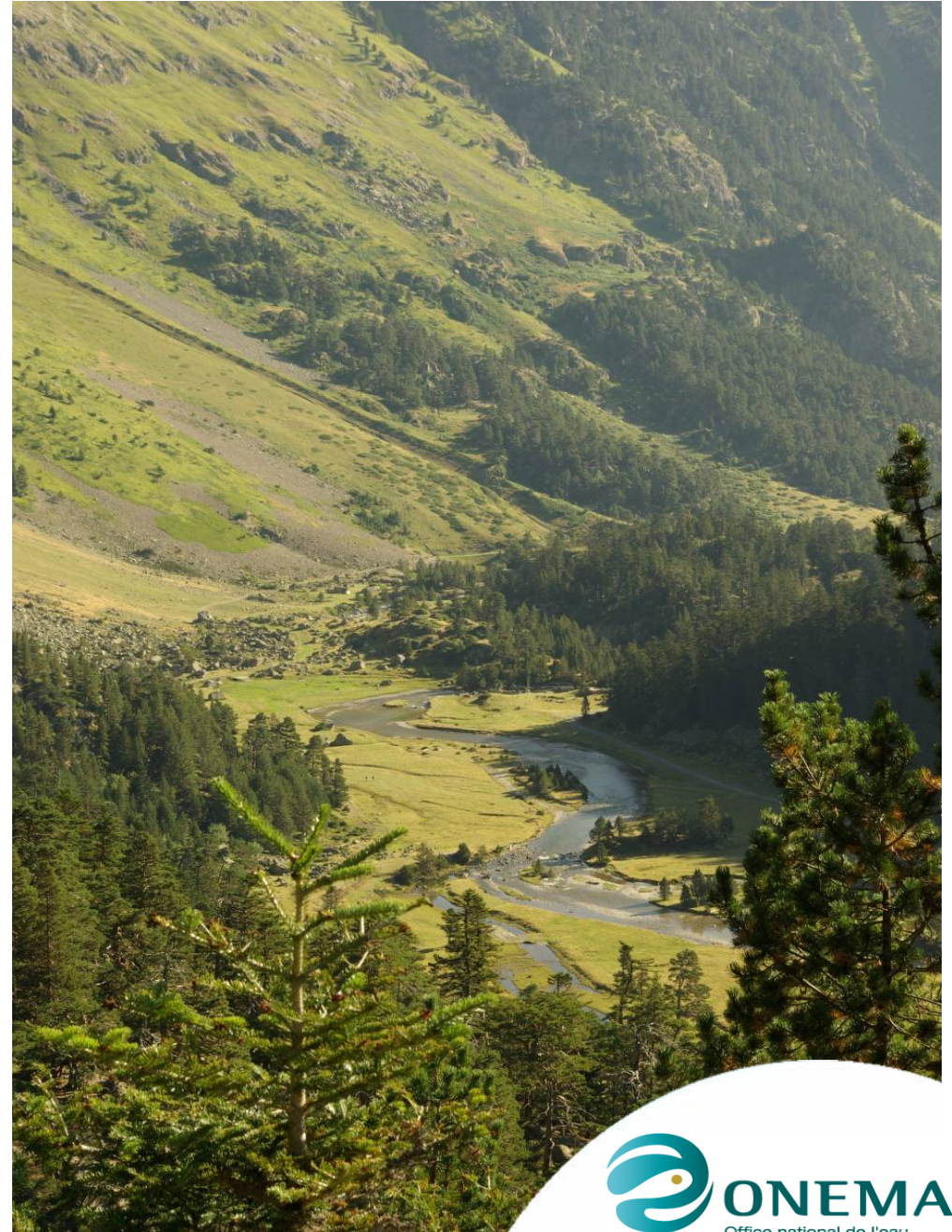


Moyens et organisation la direction générale

Trois directions :

- Action scientifique et technique
- Connaissance et information sur l'eau
- Contrôle des usages et action territoriale

Et un secrétariat général qui coordonne les services de gestion et de supports aux activités de l'établissement.



Moyens et organisation

les délégations interrégionales

Les neuf délégations interrégionales

- organisent le recueil et la valorisation des données sur l'état des milieux et des espèces,
- apportent leur appui technique aux services de l'Etat et aux gestionnaires de l'eau, notamment en matière d'ingénierie écologique,
- encadrent et animent, aux plans technique et réglementaire, l'activité de contrôle et de police exercée par les services départementaux.

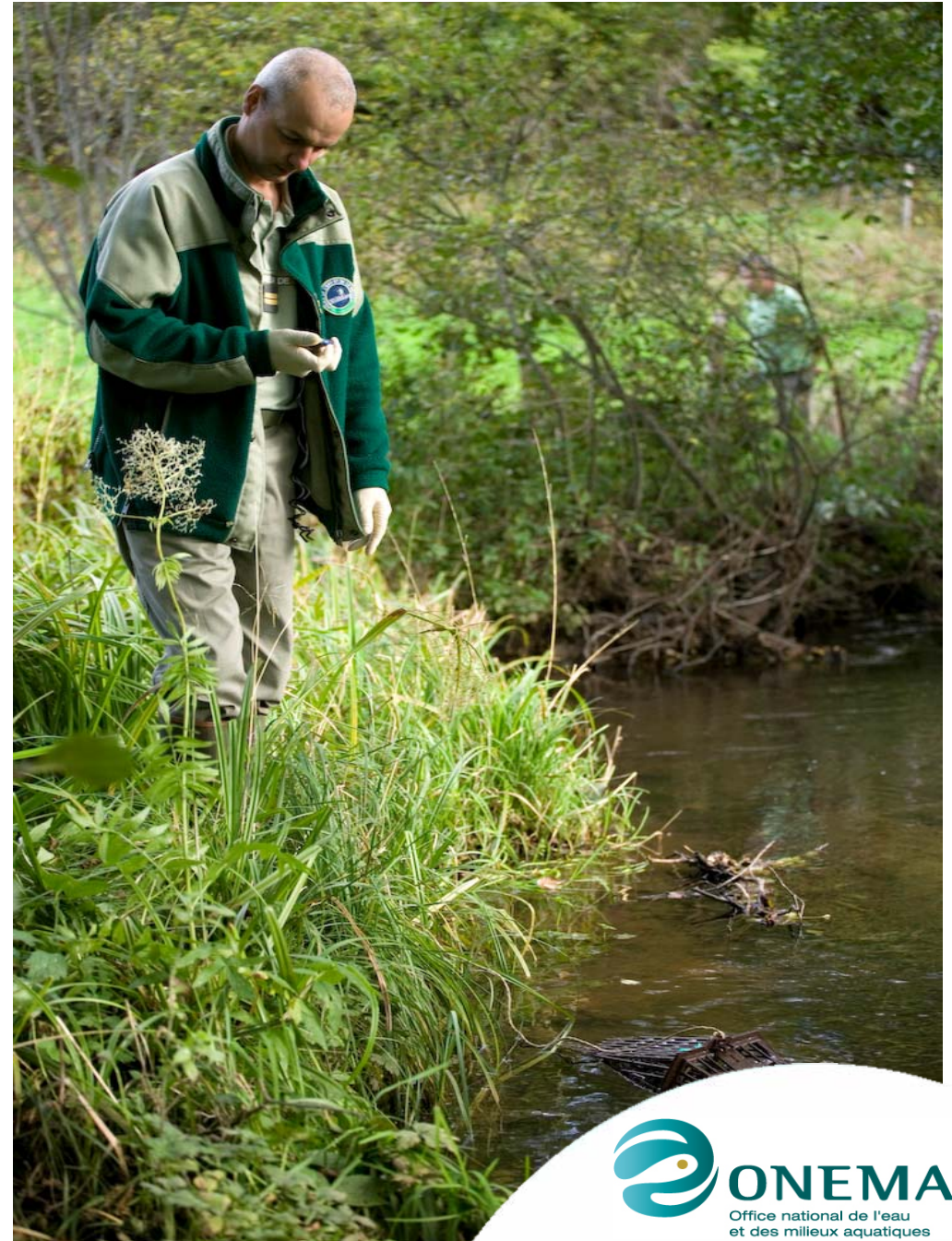
Six des neuf délégations assurent des missions auprès des autorités de bassin et coordonnent les autres délégations situées dans le même bassin.



Moyens et organisation les services départementaux

Les techniciens et agents techniques de l'environnement des services départementaux ou interdépartementaux exercent deux missions principales :

- le contrôle des usages et la police de l'eau et de la pêche
- le recueil de données sur l'état des milieux aquatiques et des espèces



Les missions : le contrôle des usages

- organiser et conduire des activités de police
- soutenir les actions des services de police de l'eau



Les principaux textes régissant les pollutions des eaux intérieures



Les principaux textes régissant les pollutions des eaux intérieures

- L 432-2 du Code de l'environnement (partie **pêche en eau douce**)
- L 216-6 du Code de l'environnement (partie **eau**)
- L 211-2 du Code de l'environnement (partie **eau**)
 - R 216-7 du Code de l'environnement (partie **eau**) - épandages de boues -
 - R 216-8 du code de l'environnement (partie **eau**) – épandages d'effluents agricoles
 - R 216-12 du code de l'environnement (partie **eau**)- non respect des prescriptions établies par un arrêté ministériel
- L 253-17 du Code Rural (partie **produits phytopharmaceutiques**)



Autres textes en relation avec la pollution des eaux intérieures sur lesquels les agents de l'ONEMA ne sont pas habilités

- L 541-46 du code de l'environnement (partie déchets)
- L 514-9 à L 514-12 Code de l'environnement (partie ICPE)



Evolution chronologique et juridique de ces textes L 432-2 CE (1)

- La loi du 15 avril 1829 à travers un article réprimant le braconnage par jets de drogues et appâts de nature à enivrer le poisson fait partie des textes préparateur à la constatation des pollutions de l'eau (cette notion est toujours existante (L436-7 CE).
- C'est l'ordonnance du 3 janvier 1959 qui a institué le délit de pollution des eaux actuellement codifié sous l'article L 432-2 CE
- Cet article novateur pour son l'époque s'inscrit parfaitement dans les outils utilisables pour les priorités actuelles de l'atteinte du bon état



L 432-2 CE : Le fait de :

- * jeter,
- * déverser
- * ou laisser écouler,



→ dans les eaux mentionnées à l'article L.431-3 (eaux libres) et L431-4 (eaux closes)

– directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.



Evolution chronologique et juridique de ces textes L 216-6 CE (1)

- La loi du 3 janvier 1992 a institué un article complémentaire à l'article L 432-2 CE sur la pollution des eaux sous la codification L 216-6 CE.
- Cet article comporte 2 parties :
 - Une première traitant de la pollution des eaux au sens strict du terme
 - Une deuxième traitant déversement de déchets en quantité importante dans les eaux



Evolution chronologique et juridique de ces textes L 216-6 CE (2)

L 216-6 CE : Le fait de **jeter, déverser ou laisser s'écouler** dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, **à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2**, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.



L 216-6 CE (suite) : Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables **au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante** dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.



Analyse des articles L 432-2 et L 216-6 du CE (1)

Ce sont des articles qui se suffisent à eux même (prévoient et sanctionnent) et qui ne sont pas subordonnés à la parution de textes réglementaires. L'infraction constituée est un délit.

- * Le comportement prohibé peut être une action positive (rejet, déversement..), une action passive (laisser écouler, débordement...). Le rejet peut être direct ou indirect.
- * Les substances peuvent être de toutes natures (hydrocarbures, solides, liquides, thermiques, poissons malades...)



Analyse des articles L 432-2 et L 216-6 du CE (2)

- Ce sont des délits liés à une infraction de résultat du fait que le dommage prévu par la loi est un élément constitutif du délit . Le résultat dommageable est :
 - pour le L 432-2 CE est la destruction du poisson, la nuisance à sa nutrition, sa reproduction, sa valeur alimentaire
 - pour le L 216-6 CE est l'atteinte portée à la santé, la faune et la flore, la modification du régime normal d'alimentation en eau et la limitation d'usage des eaux de baignades



Analyse des articles L 432-2 et L 216-6 du CE (3)

- La preuve de la pollution peut être rapportée par tous les moyens (photos, schéma, déclaration...).
- Les modalités de prélèvements sont décrits dans une circulaire ministérielle. Cette pratique effectuée de façon appropriée permet d'étayer les constats et de mettre en évidence la présence du ou des produits polluants, leur quantité et leurs incidences sur le milieu affecté.
- Cette pratique des prélèvements n'est pas systématique notamment pour certains hydrocarbures



Analyse des articles L 432-2 et L 216-6 du CE (4)

- L'article L 121-3 du Code pénal confère aux délits et notamment à ceux de pollutions un caractère intentionnel.
- « Il n'y a point de crime ou de délit sans attention de le commettre, toutefois lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence, ou de mise en danger d'autrui »
- 3 éléments (légal, matériel et moral) sont indispensables pour établir le délit de pollution.



Analyse de différents articles réglementaires traitant de rejets dans la loi sur l'eau (1)

- **R 216-7 du Code de l'environnement (partie eau) - épandages de boues**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de **la 5e classe** :

- 1° Le fait d'épandre des graisses ou des sables, ou des matières de curage sans que celles-ci aient fait l'objet du traitement prévu à l'article R.211-29 ;
- 2° Le fait de mélanger des boues provenant d'installations de traitement distinctes ou avec d'autres produits ou déchets en méconnaissance des dispositions de l'article R.211-29 ;
- 3° Le fait, pour le producteur de boues, de ne pas respecter l'obligation de traitement ou, à défaut, les précautions d'emploi fixées en vertu de l'article R.211-32 ;



Analyse de différents articles traitant de rejets dans la loi sur l'eau (2)

● R 216-7 du Code de l'environnement (partie eau) - épandages de boues (suite)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **5e classe** :

4° Le fait, pour le producteur de boues ou, à défaut, l'entreprise chargée de la vidange des dispositifs d'assainissement non collectif, de ne pas mettre en place un dispositif de surveillance des épandages, ou de ne pas tenir à jour le registre mentionné à l'article R.211-34 , ou de ne pas fournir régulièrement aux utilisateurs de boues les informations figurant dans celui-ci ;

5° Le fait, pour le producteur de boues, de n'avoir pas élaboré, avant l'épandage, l'étude mentionnée à l'article R.211-33 ou, le cas échéant, d'avoir réalisé l'épandage sans élaborer les documents prévus à l'article R.211-39 ;

6° Le fait, pour quiconque, de ne pas respecter les prescriptions techniques applicables aux épandages mentionnés aux articles R.211-40 à R.211-45 .



Analyse de différents articles traitant de rejets dans la loi sur l'eau (3)

● R 216-8 du Code de l'environnement (partie eau) – effluents d'élevages

- .- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **1e classe** l'épandage d'effluents d'exploitations agricoles sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- II.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **4e classe** l'épandage des effluents agricoles :
 - 1° Sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés, exception faite des effluents solides, ou pendant les périodes de forte pluviosité ;
 - 2° En dehors des terres agricoles régulièrement travaillées et des forêts et prairies normalement exploitées ;
 - 3° A l'aide de dispositifs d'aérodispersion produisant des brouillards fins ;
 - 4° A des distances des berges des cours d'eau, des lieux de baignade et des plages, des piscicultures et des zones conchylicoles, des points de prélèvement d'eau, des habitations et des établissements recevant du public, inférieures à celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R.211-53.
- III.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **5e classe** le déversement direct d'effluents



Les produits phytopharmaceutiques (1)

Article L 253-1 du code rural modifié par loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 –art 36

Sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation délivrée dans les conditions prévues au présent chapitre.

L'utilisation des produits mentionnés au premier alinéa dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation est interdite.



Les produits phytopharmaceutiques (1)

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006

Texte réglementaire de base pour l'utilisation des produits phytosanitaires en France

Principales dispositions:

- * Eviter un entrainement par le vent:
 - Interdiction de traiter si la vitesse du vent est supérieure à 3 beaufort (12 à 19 km/h)
- * Limiter les pollutions diffuses par l'attribution d'une Zone Non Traitée (ZNT) **minimale de 5 mètres** en bordure de tous points d'eau (cours d'eau, fossés, plans d'eau) figurant sur les cartes au 1/25000 de l'IGN



Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement *(1)*

Article L161-1 Créé par Loi 2008-757 du 1^{er} août 2008 –art1 (extrait)

I- Constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui :

2° Affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, à l'exception des cas prévus au VII de l'article L 212-1 CE (SDAGE dérogation)



Article L 253-17 Code Rural

II. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30000 € d'amende :

3° Le fait d'utiliser un produit défini à l'article L. 253-1 en ne respectant pas les mentions portées sur l'étiquette ;

4° Le fait de ne pas respecter les conditions d'utilisation d'un produit fixées par l'autorité administrative ;



Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement

(1)

Article L163-5 Créé par la loi 2008-757 du 1^{er} août 2008-art 1

Le fait de ne pas se conformer à la mise en demeure prévue au I de l'article L. 162-14 est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. En cas de condamnation, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de se conformer à la mise en demeure prévue au I de l'article L. 162-14 en application des articles 132-66 à 132-70 du code pénal. Le montant de l'astreinte ne peut excéder 3 000 euros par jour de retard pendant un délai maximum de quatre-vingt-dix jours.



Habilitation et compétences des agents de l'ONEMA



Habilitation des agents de l'ONEMA (1)

- **Habilitation au titre de la police de la pêche :**

Art. L. 437-1 du code de l'environnement. (extrait)

(Modifié par loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 230 VII - ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005, art. 9 - loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, article 8)

I. - Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises :

1° Les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques commissionnés à cet effet par décision de l'autorité administrative et assermentés ;



- **Habilitation au titre de la police de l'eau :**

Article L. 216-3 du code de l'environnement (extrait)

(Modifié par loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, article 31-III-3° - loi n° 2005-157 du 23 février 2005, article 132 - loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, article 11 et 98)

I. Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, « du II de l'article L. 212-5-1 et des articles » L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, « L. 214-17, L. 214-18, » L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12, ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application :

5° Les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques » ;



- **Habilitation au titre des produits phytosanitaires (extrait) :**

Article 19 de la LEMA

Après la première phrase du II de l'article L. 253-14 du code rural, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Sont également qualifiés, pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 253-1, les agents mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 9° du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions. »

Agents ONEMA : 5°



Habilitation des agents de l'ONEMA (4)

- **Habilitation au titre de la responsabilité environnementale (extrait) :**

Art. L. 163-1. du code de l'environnement issu de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement :

- « sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application :
- « 2° Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.



Les compétences données par les textes sur la pollution police de la pêche

- ★ Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises



Les compétences données par les textes sur la pollution police de l'eau

- accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés
- Ces agents peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents
- Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations



Conclusion



Evolution des textes sur la pollution des eaux intérieures

- Les années marquantes qui ont généré les textes sur les pollutions des eaux intérieures sont 1959 (1984) et 1992
- Peu d'évolution depuis sinon quelques modifications de libellés
- Les textes complémentaires plus marqués (LEMA 2006) sur des pollutions spécifiques ont été promulgués par la suite et ont introduit des compétences nouvelles pour les agents de l'ONEMA (produits phytopharmaceutiques en 2006)



Evolution des textes sur la pollution des eaux intérieures

- Les agents de l'ONEMA (anciennement du Conseil Supérieur de la pêche) ont été constamment habilités pour l'application de ces textes
- Leurs pouvoirs ont été progressivement renforcés notamment au titre de la police de l'eau et de textes complémentaires plus spécifiques (LEMA 2006) promulgués par la suite qui ont introduit des compétences nouvelles pour les agents de l'ONEMA (produits phytopharmaceutiques en 2006)



Application des textes sur la pollution des eaux intérieures

- L'application de ces textes sur la pollution des eaux intérieures se décline, pour les agents de l'ONEMA, dans le cadre de plans de contrôle annuel en relation avec les différents services de l'Etat (Services police de l'eau, navigation...) qui ciblent les priorités définies en relation avec la directive DCE pour l'atteinte du « bon état » et d'autres directives européennes liées à l'eau (directive ERU notamment).





**Je vous remercie
de votre attention**

Office national de l'eau et des milieux aquatiques

« le Nadar » Hall C
5, square Félix Nadar
94300 Vincennes
tél. 01 45 14 36 00 – fax 01 45 14 36 60
www.onema.fr